

CIRCULAIRE N°1 212 ~~DU~~ DU 13 AVR 2004
(DIFFUSION GENERALE)

En vue de faciliter la gestion des magasins sous douane de l'aéroport ("**free shops**"), la Direction Générale des Douanes leur a accordé l'autorisation de vendre à l'export et de lever, a posteriori, des déclarations de type **D25 de régularisation** pour l'apurement de leurs sommiers D11.

Il me revient que les dossiers de ces déclarations de régularisation ne comportent pas d'éléments justificatifs suffisants pour permettre au service d'effectuer un contrôle efficace de la réalité de l'exportation des marchandises déclarées.

Dans le souci de corriger cette insuffisance, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les déclarations de type **D25 de régularisation** des ventes des magasins "**free shops**" **sont désormais soumises aux conditions ci-après :**

1. **Les dossiers de déclaration doivent comporter l'ensemble des factures de vente, classées par espèce des marchandises et reprenant, entre autres, le nom de l'acheteur, le numéro de son passeport, le nom et le numéro de son vol, les nature, quantité et valeur des marchandises achetées ;**
2. **Pour chaque article, les nature, quantité et valeur déclarées doivent correspondre au cumul des factures de vente de ladite espèce ;**

Je précise que les dispositions ci-dessus, applicables à compter de la date de signature de la présente, constituent des conditions obligatoires de recevabilité.

J'insiste sur le respect strict de la présente note de service dont les difficultés d'application, le cas échéant, me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA

